

(Actes adoptés en application du titre VI du traité sur l'Union européenne)

RECOMMANDATION DU CONSEIL

du 8 mai 2003

relative à un modèle d'accord pour la création d'une équipe commune d'enquête

(2003/C 121/01)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

VU l'article 13 de la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne du 29 mai 2000 ⁽¹⁾ (ci-après dénommée la «convention») et la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative aux équipes communes d'enquête ⁽²⁾ (ci-après dénommée la «décision-cadre»),

RAPPELANT le résultat de la conférence intitulée «Initiative stratégique européenne relative à la mise en place d'une politique et d'une législation couvrant les équipes communes d'enquête» (Dublin, 7-9 octobre 2002) qui a été organisée par la police irlandaise (Irish Police/An Garda Síochána) avec l'appui de la Communauté dans le cadre du programme Grotius,

CONVAINCU de l'utilité d'un modèle d'accord pour faciliter la création d'équipes communes d'enquête et permettre ainsi la mise en œuvre rapide de la décision-cadre, qui a mis en application de manière anticipée l'article 13 de la convention,

CONSCIENT de ce qu'un tel modèle d'accord doit être à la fois complet et souple, de manière à permettre aux autorités compétentes de l'adapter aux conditions propres à chaque cas,

SACHANT qu'Eurojust et Europol concluront un accord de coopération qui sera important pour la participation des deux organismes aux équipes communes d'enquête,

RECOMMANDE aux gouvernements des États membres:

d'encourager leurs autorités compétentes qui souhaitent créer une équipe commune d'enquête dans les conditions prévues par la décision et la convention avec les autorités compétentes d'autres États membres à utiliser, le cas échéant, le modèle d'accord figurant en annexe à la présente recommandation pour arrêter les modalités de l'équipe commune d'enquête.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 2003.

Par le Conseil

Le président

M. CHRISOCHOÏDIS

⁽¹⁾ JO C 197 du 12.7.2000, p. 3.

⁽²⁾ JO L 162 du 20.6.2002, p. 1.

ANNEXE

MODÈLE D'ACCORD POUR LA CRÉATION D'UNE ÉQUIPE COMMUNE D'ENQUÊTE

Conformément à l'article 13 de la convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne ⁽¹⁾ (ci-après dénommée la «convention») et à la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative aux équipes communes d'enquêtes ⁽²⁾ (ci-après dénommée la «décision-cadre»)

1. Parties à l'accord

Les parties visées ci-après ont conclu un accord pour la création d'une équipe commune d'enquête:

1. [Nom du premier service/de la première administration d'un État membre partie à l'accord]

et

[Nom du deuxième service/de la deuxième administration d'un État membre partie à l'accord]

(. . .)

[Nom du dernier service/de la dernière administration d'un État membre partie à l'accord]

Les parties à l'accord peuvent décider d'un commun accord d'inviter d'autres services et/ou administrations des États membres à devenir parties au présent accord. Concernant d'éventuels arrangements avec les pays tiers, les instances compétentes en vertu des dispositions adoptées dans le cadre des traités et les organismes internationaux participant à des activités de l'équipe commune d'enquête, voir l'appendice.

2. Mission de l'équipe commune d'enquête

L'accord porte sur la création d'une équipe commune d'enquête chargée de la mission suivante:

[Description de la mission spécifique de l'équipe commune d'enquête] Les parties peuvent redéfinir d'un commun accord la mission spécifique de l'équipe commune d'enquête.

3. Durée de l'accord

Conformément à l'article 13, paragraphe 1, de la convention et à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la décision-cadre, les équipes communes d'enquête sont créées pour une durée limitée. En ce qui concerne le présent accord, l'équipe commune d'enquête peut opérer pendant la période suivante:

du

[insérer la date]

au

[insérer la date]

La durée figurant dans le présent accord peut être prolongée avec l'accord de toutes les parties. L'accord est dans ce cas actualisé.

⁽¹⁾ JO C 197 du 12.7.2000, p. 3.

⁽²⁾ JO L 162 du 20.6.2002, p. 1.

4. État(s) membre(s) dans le(s)quel(s) l'équipe commune d'enquête va opérer

L'équipe commune d'enquête opérera dans l'(les)État(s) membre(s) désigné(s) ci-après.

[Indiquer l'État membre ou les États membres dans lesquels l'équipe commune d'enquête doit opérer]

Conformément à l'article 13, paragraphe 3, point b), de la convention et à l'article 1^{er}, paragraphe 3, point b), de la décision-cadre, l'équipe mènera ses opérations conformément au droit de l'État membre sur le territoire duquel elle intervient. Si elle était amenée à déplacer sa base d'intervention dans un autre État membre, le droit de ce dernier État membre serait alors applicable.

5. Responsable(s) de l'équipe commune d'enquête ⁽¹⁾

Les parties ont désigné la personne dont le nom figure ci-après et qui représente les autorités compétentes de l'État membre dans lequel l'équipe intervient comme responsable de l'équipe commune d'enquête, sous la direction duquel les membres de l'équipe effectueront leur mission:

ÉTAT MEMBRE	NOM	GRADE	DÉTACHÉ PAR [NOM DU SERVICE]

En cas d'empêchement d'une des personnes mentionnées ci-dessus, le nom de son remplaçant sera notifié aux autres parties par une lettre de son supérieur.

6. Membres de l'équipe commune d'enquête

Les personnes dont les noms figurent ci-après seront membres de l'équipe commune d'enquête:

6.1. Autorités judiciaires

NOM	GRADE	FONCTION	DÉTACHÉ PAR [NOM DU SERVICE]

En cas d'empêchement d'une des personnes mentionnées ci-dessus, le nom de son remplaçant sera notifié aux autres parties par une lettre de son supérieur.

6.2. Autorités policières ⁽²⁾

NOM	GRADE	FONCTION	DÉTACHÉ PAR [NOM DU SERVICE]

En cas d'empêchement d'une des personnes mentionnées ci-dessus, le nom de son remplaçant sera notifié aux autres parties par une lettre de son supérieur.

⁽¹⁾ L'article 1^{er}, paragraphe 3, point a), de la décision-cadre est d'application, c'est-à-dire que le responsable de l'équipe est un représentant de l'autorité compétente qui participe aux enquêtes pénales de l'État membre sur le territoire duquel l'équipe intervient.

⁽²⁾ Ces autorités peuvent comprendre également des membres des unités nationales Europol des États membres. Ces unités nationales se trouvent dans les États membres et sont des autorités policières nationales. Même les officiers de liaison des États membres auprès d'Europol peuvent en principe continuer à agir en qualité d'autorités policières nationales.

6.3. Membres nationaux d'Eurojust agissant sur la base de leur droit national ⁽¹⁾

NOM	RÔLE: OPÉRATIONNEL OU DE SOUTIEN	ÉTAT MEMBRE

En cas d'empêchement d'une des personnes mentionnées ci-dessus, le nom de son remplaçant sera notifié aux autres parties par une lettre de son supérieur.

7. Participation d'agents d'Europol, d'Eurojust ou de la Commission (OLAF) ou d'autres organismes créés en vertu du traité sur l'Union européenne, ainsi que d'agents de pays tiers

Les parties au présent accord conviennent de demander la participation et/ou d'accepter la proposition ⁽²⁾ ⁽³⁾ de participation d'Europol, d'Eurojust ou de la Commission (OLAF), conformément aux arrangements prévus dans l'appendice au présent accord.

[Au cas où des agents d'Europol, d'Eurojust ou de la Commission (OLAF) participent à l'équipe commune d'enquête, on pourrait le mentionner sous cette rubrique. En ce qui concerne Eurojust, il s'agit de la participation d'Eurojust agissant en tant que collègue, et non par l'intermédiaire des membres nationaux. Les parties conviennent que les modalités précises de la participation d'agents d'Europol, d'Eurojust ou de la Commission (OLAF) à l'équipe commune d'enquête feront l'objet d'un arrangement séparé ⁽⁴⁾ avec Europol, Eurojust ou la Commission (OLAF), qui sera annexé au présent accord.]

8. Conditions générales de l'accord

D'une manière générale, les conditions prévues à l'article 13 de la convention et dans la décision-cadre s'appliquent telles qu'elles sont mises en œuvre par l'État membre sur le territoire duquel l'équipe commune d'enquête intervient.

9. Conditions spécifiques de l'accord

Les modalités particulières visées ci-après peuvent s'appliquer dans le cadre du présent accord (à noter qu'un certain nombre de ces aspects sont également prévus dans la convention et dans la décision-cadre):

(À insérer, le cas échéant. Les sous-points mentionnés ci-après sont destinés à mettre en évidence les domaines qui pourraient nécessiter une description précise).

- 9.1. Conditions dans lesquelles les membres détachés de l'équipe d'enquête commune peuvent être exclus lorsque des mesures d'instruction sont prises
- 9.2. Conditions particulières dans lesquelles les membres détachés peuvent mener des enquêtes dans l'État membre d'intervention
- 9.3. Conditions particulières dans lesquelles un membre détaché d'une équipe commune d'enquête peut demander à ses propres autorités nationales de prendre des mesures demandées par l'équipe sans commission rogatoire

⁽¹⁾ Il découle de l'article 9, paragraphe 3, de la décision du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité (JO L 63 du 6.3.2002, p. 1) que les membres nationaux d'Eurojust peuvent agir à l'égard des autorités judiciaires étrangères (c'est-à-dire qu'ils peuvent aussi prendre part aux équipes communes d'enquête) dans les conditions définies par chaque État membre.

⁽²⁾ Conformément à l'article 7, point a), de la décision instituant Eurojust, celui-ci peut de sa propre initiative proposer la mise en place d'une équipe commune d'enquête. De plus, le futur article 3 ter de la Convention Europol, qui sera inséré à l'entrée en vigueur du protocole modifiant la convention Europol, établi par l'acte du Conseil du 28 novembre 2002 (JO C 312 du 16.12.2002, p. 3), permettra à Europol de demander aux États membres d'engager ou de coordonner des enquêtes pénales.

⁽³⁾ À noter que cette participation n'est pas obligatoire, mais dépend des circonstances de l'enquête et de la compétence de chacun des organismes pour participer aux activités d'une équipe commune d'enquête.

⁽⁴⁾ Cet accord séparé devra, entre autres éléments, préciser si les droits conférés aux membres et aux membres détachés en vertu de la décision-cadre ou par l'article 13 de la convention sont aussi conférés aux agents de cet organisme qui participent à l'équipe commune d'enquête.

- 9.4. Conditions dans lesquelles l'aide sollicitée au titre de l'entraide judiciaire prévue dans le cadre de la convention et par d'autres arrangements peut être accordée
- 9.5. Conditions dans lesquelles des membres détachés peuvent échanger des informations émanant des autorités qui les ont détachés
- 9.6. Règles particulières en matière de protection des données
- 9.7. Conditions dans lesquelles les membres détachés peuvent porter/utiliser des armes
- 9.8. Référence à d'autres dispositions ou arrangements relatifs à la création ou à l'intervention d'équipes communes d'enquête.

10. Dispositions relatives à l'organisation

Les autorités compétentes de [indiquer les États membres] prennent les mesures d'organisation nécessaires pour que l'équipe commune d'enquête puisse mener à bien ses travaux.

Les domaines pour lesquels il existe une compétence exclusive soit de [indiquer les États membres] soit des autres parties ou un partage de compétence entre les autorités de [indiquer les États membres] et les autres parties sont décrits ci-après.

(La liste visée ci-après n'est qu'un exemple des domaines pour lesquels une description peut être nécessaire)

- 10.1. Coût de l'équipe commune d'enquête pendant son intervention
- 10.2. Bureaux
- 10.3. Véhicules
- 10.4. Équipements techniques
- 10.5. Indemnités versées aux membres détachés de l'équipe commune d'enquête
- 10.6. Assurance des membres détachés de l'équipe commune d'enquête
- 10.7. Recours à des officiers de liaison
- 10.8. Recours au réseau judiciaire européen
- 10.9. Langue utilisée pour les communications.

Fait à [lieu de la signature], [date]

[Signatures de toutes les parties]

APPENDICE AU MODÈLE D'ACCORD POUR LA CRÉATION D'UNE ÉQUIPE COMMUNE D'ENQUÊTE

Arrangement avec Europol/Eurojust/la Commission (OLAF), les instances compétentes en vertu des dispositions adoptées dans le cadre des traités, d'autres organismes internationaux ou des pays tiers

1. Parties à l'arrangement

Eurojust/Europol/la Commission (OLAF) et le [nom du premier service/de la première administration d'un État membre partie à l'accord], le [nom du deuxième service/de la deuxième administration d'un État membre partie à l'accord] et le [nom du ... service/de la ... administration d'un État membre partie à l'accord] sont convenus que les agents d'[Eurojust]/d'[Europol]/de [la Commission (OLAF)] ⁽¹⁾ participeront à l'équipe commune d'enquête qu'ils ont convenu de créer par accord en date du ... [date et lieu de l'accord auquel le présent arrangement est annexé]. Cette participation aura lieu dans les conditions ci-après.

2. Agents participants

Les agents d'Europol/d'Eurojust/de la Commission (OLAF) dont les noms figurent ci-dessous participeront à l'équipe commune d'enquête.

NOM	GRADE	FONCTION	DÉTACHÉ PAR [NOM DU SERVICE]

En cas d'empêchement d'une des personnes mentionnées ci-dessus, le nom de son remplaçant sera notifié aux autres parties par une lettre de son supérieur.

3. Modalités particulières

3.1. Type de l'assistance

3.2. Équipements techniques fournis.

4. Droits conférés aux agents d'Eurojust/d'Europol/de la Commission (OLAF)/, des instances compétentes en vertu des dispositions adoptées dans le cadre des traités, des autres organismes internationaux ou de pays tiers participant à l'équipe commune d'enquête.

5. Modalités de la participation de pays tiers à l'équipe commune d'enquête.

Date/signatures

(1) Biffer la mention inutile.